

Troisièmement, la charte comprend un long chapitre intitulé: "Politique commerciale". Ce chapitre établit en détail les règlements que les pays doivent observer en ce qui concerne leur commerce extérieur. Plusieurs d'entre eux sont des règlements courants des accords commerciaux du passé; quelques-uns sont nouveaux et n'ont jamais été codifiés. La règle concernant le traitement de la nation la plus favorisée fait partie de la plupart des accords commerciaux du passé. En somme, elle prévoit que chaque nation accordera le même traitement à toutes les autres nations qui ont signé les accords; ces nations n'établiront pas de distinction entre elles. En d'autres termes, tous les pays qui ont signé ces accords obtiendront le même traitement tarifaire que les autres membres.

Une exception à la règle du traitement de la nation la plus favorisée concerne les préférences britanniques. Les membres du Comité savent sans doute qu'une partie des négociations qui ont eu lieu à Genève avaient pour but la réduction des préférences. Il avait été convenu auparavant, par suite des pourparlers engagés et des ententes conclues au cours des années de guerre, que les membres du Commonwealth britannique entameraient des négociations avec les États-Unis et d'autres pays, en vue de réduire ou de supprimer certaines préférences. Ces négociations ne prévoyaient pas de réductions unilatérales des préférences. Les préférences devaient être réduites en échange de concessions et de compensations raisonnables de la part des autres pays. Voilà une partie des négociations tarifaires de Genève, que M. McKinnon vous exposera plus tard d'une façon détaillée. La charte contient des dispositions qui obligent les pays jouissant de préférences à s'en servir pour obtenir des réductions tarifaires des autres pays.

La charte prévoit de plus que les préférences qui demeureront après les négociations seront considérées comme une exception à la règle de la nation la plus favorisée. Les préférences ne seront accordées qu'aux pays énumérés qui appartiennent au Commonwealth britannique, et ces préférences ne s'étendent pas automatiquement aux autres pays qui signeront l'accord. Bref, le présent document reconnaît la concession de préférences au sein du commonwealth, et rien dans la charte n'exige l'abolition automatique des préférences; elles sont reconnues comme une exception à la règle du traitement de la nation la plus favorisée.

La charte dit encore qu'en ce qui concerne un grand nombre de questions, comme l'imposition et les divers règlements concernant le commerce, les pays doivent accorder aux marchandises étrangères le même traitement qu'aux leurs. Un article détaillé établit la liste des différentes sortes d'impositions et de règlements qui peuvent influencer sur le commerce étranger, les importations et les exportations.

L'hon. M. BALLANTYNE: Cela suscitera sûrement beaucoup de difficultés.

M. DEUTSCH: Oui, cette entreprise va exiger de nombreux changements dans la façon de procéder de plusieurs pays. On a établi un certain nombre d'exceptions. Je ne désire pas entrer dans les détails maintenant, car nous nous éloignerions trop de notre sujet. Le but général de ces dispositions est d'en arriver à un traitement uniforme.

Le PRÉSIDENT: Nous donneriez-vous un exemple, ou bien préférez-vous ne pas en donner ?

M. DEUTSCH: Oui, je vais vous donner un exemple. Prenez le cas suivant. Supposons qu'un gouvernement décide de se procurer de l'argent en imposant une taxe d'accise. Prenez n'importe quel article, l'article X, par exemple. Le droit sur cet article a été fixé en vertu de notre accord commercial, Annexe V. Si une taxe est imposée sur l'article X, vous ne pouvez pas l'appliquer uniquement aux